TÜRKİYE



Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

Direction Générale
Droits humains et État de droit

Fiche pays

Dernière mise à jour
18 septembre 2026

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Version anglaise :
Country factsheet of Türkiye

Ces résumés sont réalisés sous la seule responsabilité du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne et ne lient en aucune manière le Comité des Ministres.

Les points de vue exprimés dans cet ouvrage n'engagent que le ou les auteurs et ne reflètent pas nécessairement la ligne officielle du Conseil de l'Europe.

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu du texte. Le texte source doit toujours être cité comme suit : « © Conseil de l'Europe, année de publication ». Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez-vous adresser au Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex ou dgi-execution@coe.int).

Conception de la couverture et mise en page :
Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, Conseil de l'Europe

Photos : Conseil de l'Europe.

© Conseil de l'Europe, septembre 2026

Table des matières

I. PRINCIPAUX PROGRES ACCOMPLIS 4

Supériorité des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme 5

Actions des forces de sécurité et enquêtes effectives 5

Droit à la liberté et à la sécurité 6

Fonctionnement de la justice 7

Protection de la vie privée et familiale 9

Liberté de religion et de conscience 9

Liberté d'expression 10

Liberté d'association 10

Protection des droits de propriété 10

Droits électoraux 11

Protection contre la discrimination dans l'éducation 11

II. PRINCIPALES QUESTIONS PENDANTES DEVANT LE COMITE DES MINISTRES 12

Détention 13

Liberté de réunion et d'association 14

Peine d'emprisonnement à perpétuité aggravée irréversible 14

Violence domestique 14

Fonctionnement de la justice 14

Liberté de pensée, de conscience et de religion 15

Action des forces de sécurité 15

Affaires interétatiques 15



I. Principaux progrès accomplis

Ce chapitre présente de brefs résumés d'une sélection des principales réformes et progrès rapportés dans les résolutions finales depuis la modification du système de la Convention en 1998 par le Protocole n° 11, en mettant clairement l'accent sur les réformes récentes, tout en faisant également référence à des développements antérieurs importants.

Compte tenu du nombre important d'affaires clôturées, la sélection se concentre sur celles qui ont conduit à des modifications de la législation, à des réglementations gouvernementales, à l'adoption de nouvelles politiques ou à des orientations générales de la part des juridictions supérieures. En règle générale, l'aperçu ne fournit pas d'informations sur les mesures offrant une réparation individuelle aux requérants.

Les réformes sont en principe présentées dans l'ordre correspondant aux thèmes utilisés dans la base de données spécialisée HUDOC-EXEC du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. De nombreuses réformes traitent de questions qui semblent constituer des défis permanents dans les États membres. Les effets des réformes adoptées à un moment donné peuvent donc devoir être suivis et éventuellement réexaminés à mesure que les circonstances évoluent[1].

Les définitions des termes utilisés dans le cadre de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne sont disponibles dans le glossaire dédié.

[1] La présentation se limite aux informations disponibles au moment de l'adoption de la résolution finale. Il convient de rappeler à cet égard que le Comité des Ministres a publié la Recommandation (2004)5 relative à la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois existantes et des pratiques administratives avec les normes énoncées dans la Convention européenne des droits de l'homme.

Supériorité des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme

En vue d'améliorer la mise en œuvre de la CEDH, la Constitution a été modifiée en 2004 pour donner aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme la priorité sur la législation ordinaire.

Parti communiste unifié (19392/92+)
Résolution finale CM/ResDH(2007)100

En 2012, un droit individuel de se plaindre auprès de la Cour constitutionnelle a été introduit comme un recours effectif pour toutes les violations de la CEDH.

Özbek (25327/04)
Résolution finale CM/ResDH(2013)254

Actions des forces de sécurité et enquêtes effectives

La protection contre l'utilisation de la torture et d'autres formes de mauvais traitements a été progressivement renforcée au fil du temps. L'interdiction générale des mauvais traitements infligés par un fonctionnaire a été inscrite dans la Constitution de 1982 et constitue une infraction au Code pénal. Le Code de procédure pénale (révisé en 1992) interdit, en particulier, les mauvais traitements comme méthode d'interrogatoire, précisant que les dépositions obtenues à la suite de ces mauvais traitements sont nulles et non avenues, indépendamment du consentement de la personne concernée. Des activités spécifiques d'éducation et de formation sont périodiquement organisées pour les membres de la police afin de prévenir le risque de mauvais traitements pendant la garde à vue.

Erdagöz (17128/90)
Résolution finale CM/ResDH(96)17

Le Code de procédure pénale de 2005 a défini des normes plus élaborées pour la protection contre les interventions arbitraires de la police, y compris les mesures de fouille.

H.M. (34494/97)
Résolution finale CM/ResDH(2013)253

Une Loi sur l'indemnisation a été adoptée en 2004 et révisée en 2005, prévoyant une alternative simplifiée à la procédure judiciaire pour permettre à des personnes déplacées à l'intérieur du pays d'obtenir directement de l'administration, une indemnisation pour le préjudice matériel subi en raison du terrorisme et des mesures prises par l'État pour lutter contre le terrorisme.

Groupe *Doğan et autres* (8803/02)
Résolution finale CM/ResDH(2008)60

Un large éventail de réformes législatives et institutionnelles substantielles, telles que des mesures constantes de renforcement des capacités et de nombreuses activités de formation visant à améliorer l'effectivité des enquêtes, ainsi que l'introduction de garanties supplémentaires pour les personnes en garde à vue ou en détention, ont été mises en œuvre dans le cadre du processus d'exécution. Les modifications apportées au Code de procédure pénale en 2016 ont garanti que les enquêtes sur les allégations de certaines infractions, y compris la torture, doivent être menées en priorité et que les procédures engagées contre des agents des forces de l'ordre pour ces infractions doivent être considérées comme urgentes. La jurisprudence de la Cour constitutionnelle renforce la protection et la lutte contre l'impunité au niveau national. La poursuite de messages politiques fermes et clairs au plus haut niveau réaffirme l'engagement des autorités à lutter contre la torture et à poursuivre les réformes judiciaires.

Groupe *Batı et autres* (33097/96)
Résolution finale CM/ResDH(2025)263

Risque de mauvais traitements en cas d'expulsion

Le Règlement de 1999 sur les demandeurs d'asile politique a établi l'obligation pour les autorités d'évaluer au cas par cas le risque de torture et d'autres formes de mauvais traitements. En outre, le délai pour demander l'asile politique est passé de cinq à dix jours après l'entrée sur le territoire.

Jabari and D. et autres (40035/98+)
Résolution finale CM/ResDH(2011)311

Protection contre les mauvais traitements infligés par des particuliers

À la suite de l'agression mortelle au couteau d'un élève par un camarade de classe à l'extérieur d'une école en 2002, des mesures de sécurité supplémentaires ont été prises pour les élèves, notamment l'installation de barrières de sécurité et de systèmes vidéo. En outre, des mesures de sensibilisation à l'escalade de la violence entre pairs chez les adolescents ainsi que des mesures de prévention et de surveillance des locaux scolaires ont été prises par le ministère de l'Éducation.

Kayak (60444/08)
Résolution finale CM/ResDH(2016)302

Traitement des détenus atteints de troubles mentaux

Un large éventail de mesures de renforcement des capacités a été mis en place afin de garantir le placement en temps opportun et le traitement nécessaire des détenus atteints de troubles mentaux dans des conditions adéquates. Le nombre d'établissements psychiatriques, d'institutions spécialisées et de personnel de santé dans les établissements pénitentiaires, y compris les psychologues, a été considérablement augmenté. Le personnel de santé reçoit une formation régulière afin de mieux répondre aux besoins des détenus en matière de santé mentale et de réadaptation. En outre, un nouveau système d'examen vidéo par un médecin en ligne a été mis en place afin d'améliorer l'accès des détenus aux professionnels de santé, y compris pour les évaluations psychiatriques.

Gömi (38704/11)
Résolution finale CM/ResDH(2025)396

Droit à la liberté et à la sécurité

➢ Arrestation et garde à vue

La législation visant à réduire la durée de la garde à vue et à introduire des garanties procédurales a été adoptée. Auparavant, les personnes détenues pouvaient être maintenues jusqu'à 15 jours (jusqu'à 30 jours dans les régions sous état d'urgence) avant d'être présentées à un juge. En 1997, une nouvelle loi a réduit cette durée maximale à sept jours. Par ailleurs, des garanties procédurales ont été mises en place pour protéger les droits des personnes détenues pendant la garde à vue.

Demir et autres
(21380/93+)
Résolution finale CM/ResDH(2002)107

En 2001, la Constitution a été modifiée pour limiter à quatre jours la durée maximale de la garde à vue avant que la personne détenue soit présentée devant un juge, sauf en cas de dérogation liée à un état d'urgence. Par la suite, les dispositions du Code de procédure pénale relatives à la garde à vue ont été mises en conformité avec la Constitution.

Sakık et autres
(23878/94+)
Résolution finale CM/ResDH(2002)110

Le Code de procédure pénale promulgué en 2005 prévoit que les personnes détenues doivent être présentées devant un juge dans un délai de 24 heures dans les cas ordinaires, et dans un délai de trois jours dans les situations exceptionnelles. En outre, les tribunaux sont tenus de rendre leurs décisions relatives à la garde à vue dans un délai de trois jours.

Ayaz et autres
(11804/02+)
Résolution finale CM/ResDH(2008)29

En 2005, des dispositions spécifiques relatives aux mineurs ont été introduites, accompagnées de la création de tribunaux pour mineurs. Ces mesures ont permis une prise en charge distincte des mineurs dans le système judiciaire, avec des procédures et des garanties adaptées à leur situation particulière.

Nart (20817/04)
Final Resolution CM/ResDH(2016)304

➢ Le droit d'accès à un avocat

Toutes les personnes détenues bénéficient du droit d'accès à un avocat dès leur placement en garde à vue. Des modifications législatives supplémentaires ont été

Groupe *Salduz*
(36391/02+)

apportées au Code de la procédure pénale en 2016, prévoyant que le droit d'accès à un avocat pouvait être limité pendant les 24 premières heures de garde par décision de justice, pour une liste exhaustive d'infractions, mais que les suspects ne pouvaient être interrogés pendant cette période, tant qu'ils n'avaient pas accès à un avocat. La désignation d'un avocat pour les mineurs ou les personnes accusées d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans a été rendue obligatoire.

Résolution finale CM/ResDH(2018)219

- Contrôle judiciaire

En 2013, le principe du contradictoire a été instauré pour les audiences de contrôle judiciaire liées à la détention provisoire. La possibilité d'ordonner une détention en l'absence de l'accusé ou de son avocat, ainsi que de prolonger la détention provisoire sans les entendre, a été supprimée en 2005. En 2015, la protection contre l'arbitraire a été renforcée.

Parlak (22459/04)
Résolution finale CM/ResDH(2017)90
Groupe *Aksoy* (21987/93)
Résolution finale CM/ResDH(2019)51

- Indemnisation en cas de détention illégale

Le droit à une indemnisation effective en cas d'arrestation et de détention illégales a été, en principe, accordé après les amendements constitutionnels de 2001, codifié dans le Code de procédure pénale en 2005 et modifié en 2013.

Sakık et autres (23878/94+)
Résolution finale CM/ResDH(2002)110
Hamşioğlu (2036/04)
Résolution finale CM/ResDH(2014)123
Demirel (39324/98+)
Résolution finale CM/ResDH(2016)332

Fonctionnement de la justice

- Équité des procédures et accès à la justice

  - *Procédures pénales*

Dans le cadre de réformes législatives visant à améliorer l'équité des procédures judiciaires, les tribunaux de la loi martiale ont été supprimés en 1993. Par la suite, le manque d'indépendance et d'impartialité des tribunaux de sûreté de l'État, dû à la présence d'un juge militaire au sein du tribunal, a conduit à leur suppression à la suite d'une réforme constitutionnelle en 2004. Leur compétence a été transférée aux cours d'assises.

Çıraklar (19601/92)
Résolution finale CM/ResDH(99)555
Incal (22678/93)
Résolution finale CM/ResDH(2018)356
Gencel (53431/99)
Résolution finale CM/ResDH(2013)256

La disposition exigeant la présence d'officiers militaires en activité sur le banc des tribunaux militaires a été abrogée par la loi relative à la création et à la procédure des tribunaux militaires en 2010. En 2013, la compétence des tribunaux disciplinaires militaires a été limitée uniquement aux affaires disciplinaires survenant en temps de guerre. Les tribunaux militaires ont été totalement supprimés en avril 2017.

Ibrahim Gürkan (10987/10)
Résolution finale CM/ResDH(2016)303
Bayrak (39429/98+)
Résolution finale CM/ResDH(2018)22

La loi n° 5395 sur la protection des mineurs, entrée en vigueur le 15 juillet 2005, a défini des principes et procédures pour garantir les droits et la santé des mineurs et a instauré des tribunaux pour mineurs. Des projets de formation entre 2012 et 2014 ont appuyé son application. L'article 101 §2 du Code de procédure pénale exige que les décisions de détention soient motivées par des raisons juridiques et factuelles ;

Selçuk (21768/02)
Résolution finale CM/ResDH(2010)115

depuis 2012, celles-ci doivent également démontrer un soupçon sérieux, des motifs, la proportionnalité et des preuves à l'appui.

La pratique consistant à imposer des amendes par le biais d'« ordonnances pénales » sans procès, ayant été déclarée inconstitutionnelle par la Cour constitutionnelle, a été abolie en 2004.

Arslan (75836/01+)
Résolution finale CM/ResDH(2010)64

Le nouveau Code de procédure pénale, adopté en 2005, a considérablement renforcé les droits de la défense et introduit des améliorations supplémentaires par la suite. Il a rendu obligatoires les audiences orales, garantissant ainsi la participation directe des parties aux procédures judiciaires. Le Code exige également que les conclusions écrites du procureur soient officiellement communiquées aux parties, améliorant la transparence et facilitant la préparation efficace de la défense. Par ailleurs, la clôture des procédures en l'absence du prévenu n'est autorisée que si un acquittement est prononcé, ce qui assure le respect du droit du prévenu d'être présent tout au long de la procédure.

Göç (36590/97+)
Résolution finale CM/ResDH(2011)307
Kızılyaprak (9844/02)
Résolution finale CM/ResDH(2009)108

En 2005, un nouveau cadre législatif relatif aux « enquêteurs sous couverture » a été instauré. Selon ce cadre, les enquêteurs sous couverture doivent être désignés par une décision de justice et sont soumis à une supervision spéciale. Les dispositions prévoient notamment l'interdiction de provoquer la commission d'infractions et stipulent qu'aucune condamnation ne peut être fondée sur des preuves obtenues illégalement.

Burak Hun (17570/04+)
Résolution finale CM/ResDH(2018)217

En 2011, le système d'information audio-visuelle (SEGBIS) a été mis en place afin de permettre la prise de déclarations à distance de toute partie ou de témoins par un procureur, un juge ou un tribunal hors du ressort local ou régional. Ce dispositif permet en particulier l'interrogation de témoins, y compris de témoins anonymes, par voie électronique.

Balta and Demir (48628/12)
Résolution finale CM/ResDH(2018)160

- Procédures civiles

Un nouveau cadre pour l'aide judiciaire a été introduit dans le Code de procédure civile 2011 et modifié en 2013. Les demandes d'aide juridictionnelle sont accordées si le bien-fondé de la demande ne peut pas être considéré comme manifestement mal fondé prima facie et si les demandeurs ne sont pas en mesure de payer partiellement ou totalement les frais de la procédure sans avoir à supporter une charge financière importante. L'amendement a également introduit la possibilité de faire appel de la décision.

Bakan (50939/99+)
Résolution finale CM/ResDH(2018)37

- Recours contre la durée excessive des procédures

La « Loi sur le règlement de certaines requêtes déposées auprès de la Cour européenne des droits de l'homme par voie d'indemnisation » de 2013 a introduit un recours interne effectif en prévoyant que les requêtes relatives à la durée excessive des procédures ou à la non-exécution, à l'exécution tardive ou à l'exécution partielle de décisions de justice définitives et celles qui sont pendantes devant la Cour européenne pouvaient être réglées par le versement d'une indemnité. En vertu de cette loi, une Commission d'État peut accorder une indemnisation dans un délai de neuf mois, après une évaluation de la plainte à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne. La décision de la Commission peut faire l'objet d'un appel devant le tribunal administratif régional d'Ankara et la décision d'appel doit être rendue dans les trois mois. L'indemnisation accordée est versée par le ministère des Finances dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la décision du tribunal administratif régional devient définitive.

Groupe ***Ormancı et autres*** (24240/07) **et** ***Ümmühan Kaplan*** (43647/98)
Résolution finale CM/ResDH(2014)298

➢ Organisation du pouvoir judiciaire

La Haute Cour administrative militaire a été supprimée en 2017, à la suite de modifications constitutionnelles. Les affaires devant elle ont été transférées à la Cour de cassation et au Conseil d'État. Les affaires pour lesquelles la Haute Cour administrative militaire était compétente en première instance ont été transférées aux tribunaux civils de première instance compétents. Les affaires qui relevaient auparavant de sa compétence sont passées sous la juridiction des tribunaux administratifs civils. Aucun membre des forces armées ne peut siéger dans ces tribunaux.

Groupe Tanışma (32219/05+)
Résolution finale CM/ResDH(2018)422

Protection de la vie privée et familiale

➢ Accès et garde de ses enfants

Afin d'améliorer l'efficacité, des tribunaux de la famille ont été créés en 2003. Le manquement à l'obligation de se conformer aux ordonnances d'accès ou de garde a été défini comme une infraction pénale. Les sanctions pour la non-exécution ont été renforcées peu après. Le nouveau cadre législatif prévoit qu'un travailleur social, un pédagogue, un psychologue ou un agent social doit être présent lors des opérations d'exécution des décisions.

Hansen (36141/97)
Résolution finale CM/ResDH(2008)61

➢ Filiation / actions en paternité

Le Code civil de 2001 a introduit des dispositions permettant aux tribunaux, dans les affaires de paternité, de considérer le refus du défendeur de se soumettre à une enquête et à un examen comme un élément à charge. Le Code de procédure civile de 2011 a renforcé cette possibilité en autorisant les tribunaux à ordonner l'examen du défendeur par la contrainte. Par ailleurs, selon la nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation, les juridictions nationales ont l'obligation de déterminer la paternité après avoir examiné l'ensemble des éléments de preuve.

Ebru et Tayfun Engin Çolak (60176/00)
Résolution finale CM/ResDH(2018)189

➢ Identité de genre

La condition d'incapacité à procréer, auparavant imposée par l'article 40 du Code civil pour être éligible à une opération de changement de genre, a été abrogée par une décision de la Cour constitutionnelle en date du 29 novembre 2017.

Y.Y. (14793/08)
Résolution finale CM/ResDH(2018)395

Liberté de religion et de conscience

En 2014, la disposition du Code pénal prévoyant une peine d'emprisonnement pour le port de couvre-chefs et de vêtements religieux dans les espaces publics a été abrogée.

Ahmet Arslan et autres (41135/98)
Résolution finale CM/ResDH(2016)330

Un cadre juridique sécurisé régissant les cartes d'identité a été instauré en 2016. Les nouvelles cartes comportent une puce électronique, laquelle ne peut contenir une indication de l'appartenance religieuse d'une personne que si celle-ci y consent expressément dans le formulaire de demande. Les informations présentes sur la puce électronique sont classifiées, et l'accès des autorités à ces données n'est autorisé par la loi que dans la mesure strictement nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

Sinan Işık (21924/05)
Résolution finale CM/ResDH(2018)221

La Présidence de la culture Alevi Bektashi et des cemevis a été créée en 2022 afin de coordonner les services publics religieux destinés à la communauté alévie. Ses

İzzettin Doğan et autres (62649/10)

missions incluent l'emploi des dirigeants alévis en tant que fonctionnaires ainsi que la construction et l'entretien des cemevis, lieux de culte de la communauté. La même année, un cadre juridique a été adopté permettant aux cemevis de bénéficier de subventions pour diverses dépenses, telles que l'électricité.

Résolution finale CM/ResDH(2024)124

Liberté d'expression

En 2003, dans le cadre d'un vaste programme de réforme visant à assurer la conformité du droit national avec les normes de la CEDH en matière de liberté d'expression, plusieurs dispositions de la loi antiterroriste et du Code pénal, qui constituaient la base juridique de nombreuses condamnations pénales et interdictions de publication de périodiques, ont été abrogées.

Arslan (23462/94+)
Résolution finale CM/ResDH(2006)79
Eytişim Basın Yayın Reklam Sanat Hizmetleri Ticaret Limited Şirketi (69763/01+)
Résolution finale CM/ResDH(2009)151

Le Code pénal a été modifié en 2013 afin de restreindre les conditions dans lesquelles des poursuites peuvent être engagées pour incitation à la désertion immédiate ou à l'abstention du service militaire obligatoire. Depuis cette modification, le simple fait de critiquer le service militaire ne suffit plus à justifier des poursuites pénales.

Groupe ***Ürper et autres*** (14526/07+)
Résolution finale CM/ResDH(2014)130

La responsabilité pénale pour incitation à la désertion immédiate des forces armées ou à l'abstention du service militaire a été limitée dans le nouveau Code pénal, et la disposition correspondante a été de nouveau modifiée en 2013 afin de restreindre les conditions de poursuite. Ces modifications ont entraîné une diminution importante du nombre de poursuites et de condamnations concernant cette infraction. Par ailleurs, la pratique des juridictions nationales quant à l'application de la nouvelle infraction est conforme à la jurisprudence de la CEDH.

Groupe ***Ergin (No. 6)*** (47533/99+)
Résolution finale CM/ResDH(2019)148

Liberté d'association

Afin d'améliorer le statut juridique des partis politiques, les amendements constitutionnels de 2001, suivis des amendements de 2003 à la Loi sur les partis politiques, ont garanti qu'un parti politique ne serait pas sanctionné sur la seule base de son manifeste ou sans aucune preuve d'activité clairement anti-démocratique.

Parti communiste unifié (19392/92)
Résolution finale CM/ResDH(2007)100

En 2004, la nouvelle Loi sur les associations a été promulguée en vue de renforcer la société civile et de garantir la liberté d'association : la plupart des restrictions au droit de fonder des associations, y compris l'interdiction des activités politiques et des insultes à l'État en cause dans cette affaire, ont été levées. La dissolution automatique d'associations à la suite de la condamnation pénale de l'un de ses membres ayant mené des activités ou formulé des déclarations contraires au but social de l'association a été abolie par la loi en 2004.

IPSD et autres (35832/97)
Résolution finale CM/ResDH(2018)161

En 2010, les fonctionnaires se sont vu accorder le droit de former et d'adhérer à des syndicats ayant compétence pour s'engager dans la négociation collective. Le licenciement fondé sur l'appartenance à un syndicat est interdit.

Demir et Baykara (34503/97)
Résolution finale CM/ResDH(2011)308

Protection des droits de propriété

La disposition de la Loi sur l'expropriation prévoyant une indemnisation exclusivement en cas d'expropriation mais pas en cas d'occupation de terrain à des fins d'utilisation de service public a été déclarée inconstitutionnelle par la Cour constitutionnelle en 2003.

İ.R.S. (26338/95)
Résolution finale CM/ResDH(2007)98

La possibilité d'un paiement d'intérêts moratoires couvrant la différence entre la valeur de l'indemnité d'expropriation à la date à laquelle l'action en justice avait été introduite et la valeur au moment du paiement effectif de l'indemnité, en raison de l'effet combiné de la durée de la procédure et de l'inflation, a été introduite par un amendement de 2013 à La loi sur l'expropriation. Par la suite, une nouvelle Commission d'indemnisation a été créée pour traiter les demandes concernant la durée excessive des procédures, le retard ou la non-exécution des jugements. En 2014, la compétence de la Commission d'indemnisation a ensuite été étendue pour examiner également les plaintes relatives, entre autres, à la perte de valeur des indemnités liées à l'expropriation en raison de l'inflation et de la durée des procédures.

Yetiş et autres (40349/05)
Résolution finale CM/ResDH(2018)223

Droits électoraux

À la suite de décisions prises par le Conseil électoral suprême entre 2013 et 2015, certains prisonniers (notamment les condamnés dont la peine d'emprisonnement avait été suspendue, ou qui bénéficiaient d'une libération conditionnelle assortie d'une mesure de surveillance ou de mise à l'épreuve) ont été autorisés à voter lors des élections générales organisées en 2014 et 2015. En 2015, la Cour constitutionnelle a partiellement abrogé le Code pénal sur le droit de vote des détenus. Par des décisions rendues de 2015 à 2018, le Conseil électoral suprême a accepté que le droit de vote soit également accordé aux personnes en détention provisoire, les personnes condamnées pour des infractions commises involontairement, les personnes libérées sous condition, les personnes dont la peine d'emprisonnement a été suspendue et celles qui sont en liberté surveillée. En conséquence, seules les personnes condamnées pour des infractions intentionnelles sont privées du droit de vote pendant la période où elles purgent leur peine de prison.

Söyler (29411/07)
Résolution finale CM/ResDH(2019)147

Protection contre la discrimination dans l'éducation

En 2012, la Loi sur l'enseignement supérieur a été modifiée afin de prévoir que les notes obtenues aux examens d'entrée à l'université doivent être calculées de la même manière pour les étudiants titulaires de diplômes d'écoles secondaires professionnelles et ordinaires.

Altınay (37222/04)
Résolution finale CM/ResDH(2017)89



II. Principales questions pendantes devant le Comité des Ministres

Ce chapitre présente les principales questions en suspens dans les affaires/groupes d'affaires actuellement sous la surveillance du Comité des Ministres. La procédure de surveillance applicable est indiquée pour chaque affaire/groupe d'affaires.

Des informations détaillées sur l'état d'exécution de ces affaires ainsi que sur le processus de surveillance par le Comité des Ministres sont disponibles dans la base de données spécialisée HUDOC-EXEC et sur le site du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

Les définitions des termes utilisés dans le contexte de la supervision de l'exécution des arrêts de la Cour européenne sont disponibles dans le glossaire dédié.

Détention

Interprétation et application déraisonnables des dispositions légales par les autorités internes rendant la privation de liberté des requérants illégale et arbitraire en l'absence de preuves concrètes susceptibles de justifier objectivement les soupçons, dans un but inavoué à savoir, dans l'affaire *Osman Kavala*, réduire au silence le requérant et dissuader d'autres défenseurs des droits de l'homme, et étouffer le pluralisme et limiter la liberté du débat politique dans groupe d'affaires *Selahattin Demirtaş (n° 2)*.

Développements ultérieurs dans l'affaire *Osman Kavala* : l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Osman Kavala* est devenu définitif le 11 mai 2020. En l'absence de progrès dans la mise en œuvre des mesures individuelles, le Comité des Ministres a déféré l'affaire *Osman Kavala* à la Cour en vertu de l'article 46§4. Le 11 juillet 2022, la Grande Chambre a constaté que la Türkiye avait manqué à son obligation au titre de l'article 46 § 1, considérant que les mesures indiquées par la Türkiye ne lui permettaient pas de conclure que l'État partie avait agi de « bonne foi », d'une manière compatible avec les « conclusions et l'esprit » de l'arrêt *Osman Kavala*, ou d'une manière qui rendrait concrète et effective la protection des droits de la Convention dont la Cour a constaté la violation dans cet arrêt.

Osman Kavala
(28749/18)
Arrêt définitif le 11/05/2020
Surveillance soutenue
État d'exécution

Groupe ***Selahattin Demirtaş (n° 2)***
(14305/17) (Grande Chambre)
Arrêt définitif le 22/12/2020

Yüksekdağ Şenoğlu et autres (14332/17)
Arrêt définitif le 03/04/2023

Selahattin Demirtaş (No 4) (13609.20)
Arrêt définitif le 03/11/2025
Surveillance soutenue
État d'exécution

Irrégularité de la détention du requérant et absence de soupçon raisonnable, au moment de sa détention provisoire, qu'il avait commis une infraction ; une interprétation extensive de la notion de découverte en *flagrant délit*, niant les garanties procédurales dont bénéficiaient les membres du pouvoir judiciaire afin de les protéger de l'ingérence de l'exécutif ; absence d'une audience rapide sur la détention provisoire du requérant.

Groupe *Alparslan Altan*
(12778/17)
Arrêt définitif le 09/09/2019
Surveillance soutenue
État d'exécution

Groupe *Akgün*
(19699/18)
Arrêt définitif le 22/11/2021
Surveillance soutenue
État d'exécution

Détention provisoire prolongée, en l'absence de motifs suffisants et pertinents, imposée pour des déclarations pacifiques, des actions ou la publication de textes écrits, dans des affaires impliquant principalement des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des responsables politiques.

Groupe *Nedim Şener*
(38270/11)
Arrêt définitif le 08/10/2014
Surveillance soutenue
État d'exécution

Liberté d'expression et d'information et sécurité des journalistes

Ingérences injustifiées et disproportionnées dans la liberté d'expression des requérants en raison des poursuites pénales engagées en vertu de divers articles du Code pénal ou de la Loi antiterroriste pour avoir exprimé des opinions qui n'incitaient pas à la haine ou à la violence, et l'effet dissuasif qui en résulte pour la société dans son ensemble.

Groupe *Öner et Türk*
(51962/12)
Arrêt définitif le 30/06/2015
Surveillance soutenue
État d'exécution

Condamnation imprévisible d'un participant à des funérailles et à une manifestation pacifique à la suite d'une interprétation extensive du terme « appartenance » à une organisation armée illégale.

Groupe *Işıkırık*
(41226/09)
Arrêt définitif le 09/04/2018
Surveillance soutenue
État d'exécution

Ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression en raison de poursuites/condamnations pour avoir critiquer « la nation turque, la République turque ou les organes et institutions de l'État ».	Groupe ***Altuğ Taner Akçam*** (27520/07) Arrêt définitif le 25/01/2012 Surveillance soutenue **État d'exécution**
Ingérences injustifiées avec le droit à la liberté d'expression des requérants en raison de leur condamnation pénale pour outrage à agent public.	Groupe ***Artun et Güvener*** (75510/01) Arrêt définitif le 26/09/2007 Surveillance soutenue **État d'exécution**
Absence de mesures pour protéger un journaliste confronté à des menaces à sa vie ; ineffectivité des enquêtes et absence de recours effectifs et de droit à une indemnisation.	***Dink*** (2668/07) Arrêt définitif le 14/12/2010 Surveillance soutenue **État d'exécution**
Liberté de réunion et d'association	
Poursuite des participants et/ou recours à une force excessive pour disperser des manifestations pacifiques ; absence d'enquête effective sur leurs allégations de mauvais traitements ou absence de recours effectif à cet égard.	Groupe ***Oya Ataman*** (74552/01+) Arrêt définitif le 05/03/2007 Surveillance soutenue **État d'exécution**
Peine d'emprisonnement à perpétuité aggravée irréversible	
Absence de mécanisme de réexamen dans la législation turque régissant l'exécution des peines de réclusion à perpétuité aggravées qui permettrait le réexamen d'une peine à perpétuité après une certaine période minimale afin de vérifier si des motifs légitimes justifiaient encore le maintien de la détention du requérant.	Groupe ***Gurban*** (4947/04) Arrêt définitif le 15/03/2016 Surveillance soutenue **État d'exécution**
Violence domestique	
Absence de réaction des autorités face à des plaintes ou avertissements concernant la violence domestique et **enquêtes inadéquates** sur les mauvais traitements et décès en résultant ; cadre législatif inadéquat et passivité judiciaire.	Groupe ***Opuz*** (33401/02) Arrêt définitif le 09/09/2009 Surveillance soutenue **État d'exécution**
Fonctionnement de la justice	
Violation du principe « pas de peine sans loi » en raison de la condamnation du requérant pour appartenance à une organisation terroriste armée sans que les éléments matériels et psychiques constitutifs de l'infraction aient été établis de manière individualisée.	Groupe ***Yüksel Yalçınkaya*** (15669/20) Arrêt définitif le 26/09/2023 Surveillance soutenue **État d'exécution**
Manquement des autorités nationales à respecter de nombreuses décisions des tribunaux administratifs annulant divers permis nécessaires à l'exploitation d'une mine d'or, de trois centrales thermiques et d'une usine d'amidon, en raison des risques pour la santé publique et l'environnement.	Groupe ***Genç et Demirgan*** (34327/06) *Arrêt définitif le 10/10/2017* Surveillance soutenue **État d'exécution**
Manquement des juridictions nationales à procéder à un examen approfondi et minutieux des arguments du requérant et de motiver le rejet de ses griefs ; absence de spécification par l'employeur de la nature des activités du requérant	Groupe ***Pişkin*** (33399/18) Arrêt définitif le 19/04/2021 Surveillance soutenue

utilisées comme preuve de ses liens avec une structure illégale et absence de charges réelles explicitement invoquées au cours de la procédure interne.	État d'exécution
Absence d'accès à un tribunal, empêchant les juges de demander un contrôle juridictionnel des décisions de transfert non consenties et prétendument injustifiées vers des juridictions de rang inférieur..	**Groupe *Bilgen*** (1571/07) Arrêt définitif le 09/06/2021 Surveillance soutenue **État d'exécution**
Manquement des juridictions internes à motiver leurs décisions de manière adéquate et pertinente.	**Groupe *Deryan*** (41721/04) Arrêt définitif le 21/10/2015 Surveillance standard **État d'exécution**

Liberté de pensée, de conscience et de religion

Absence d'options appropriées permettant de ne pas suivre l'enseignement religieux obligatoire, sans que les parents des élèves ne soient obligés de révéler leurs convictions religieuses ou philosophiques.	***Mansur Yalçın et autres*** (21163/11) Arrêt définitif le 16/02/2015 Surveillance soutenue **État d'exécution**

Action des forces de sécurité

Ineffectivité des enquêtes en raison de l'obligation préalable d'obtenir une **autorisation administrative** pour ouvrir une enquête (c'est-à-dire impossibilité pour le plaignant et les victimes de participer à la procédure, lacunes du contrôle juridictionnel exercé par le Conseil d'État sur les décisions des organes administratifs, manque d'indépendance des organes d'enquête) ; et climat d'impunité créé dans les procédures pénales ultérieures en raison du sursis au prononcé des condamnations.	***Elvan*** (64937/19) Arrêt définitif le 03/09/2004 Surveillance soutenue **État d'exécution** ***Hasan Köse*** (15014/11) Arrêt définitif le 06/05/2019 Surveillance soutenue **État d'exécution**
Recours excessif et/ou injustifié à la force par les forces de l'ordre au cours d'opérations militaires et de police ; Manquement à l'obligation de préparer et surveiller les opérations ou de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réduire le risque de pertes humaines. Enquêtes ineffectives et/ou sérieuses lacunes dans les procédures pénales diligentées contre les membres des forces de l'ordre.	**Groupe *Erdoğan et autres*** (19807/92+) Arrêt définitif le 13/09/2006 Surveillance soutenue **État d'exécution**

Affaires interétatiques

Affaire interétatiques - Violations liées à la situation dans la partie nord de Chypre : Absence d'enquêtes effectifs pour établir le sort des Chypriotes grecs disparus après l'intervention militaire au nord de Chypre en 1974, manque de respect pour les domiciles et biens immobiliers des personnes déplacées et problèmes liés aux conditions de vie des Chypriotes grecs dans la région du Karpas dans la partie nord de Chypre. *Progrès notables* : Les réformes adoptées ont assuré que **des personnes civiles ne peuvent plus être soumises à la juridiction de tribunaux militaires** et la surveillance de cette question a été close (CM/ResDH(2005)44). À la lumière des mesures adoptées, le CM a aussi clos l'examen de nombre de questions relatives aux **conditions de vie des Chypriotes grecs au nord de Chypre**, en particulier en ce qui concerne l'enseignement secondaire, la censure des	***Chypre c. Turquie*** (25781/94) Arrêt GC (fond) définitif le 10/05/2001 Arrêt GC (satisfaction équitable) définitif le 14/05/2014 Surveillance soutenue **État d'exécution**

livres scolaires et de la liberté de religion (CM/ResDH(2007)25), ainsi que le droit au respect des biens et les recours internes effectifs à cet égard (CM/ResDH(2020)185).

En ce qui concerne en particulier la question des Chypriotes grecs disparus : absence d'enquêtes effectives sur le sort de neuf Chypriotes grecs disparus durant les opérations militaires turques à Chypre en 1974.

Groupe *Varnava*
(16064/90)
Arrêt définitif le 18/09/2009
Surveillance soutenue
État d'exécution

En ce qui concerne en particulier les droits de propriété des Chypriotes grecs déplacés : refus continu d'accès aux propriétés situés dans la partie nord de Chypre et perte subséquente du contrôle de ces propriétés ; violation du droit au respect du domicile des requérants.

Groupe *Xenides-Arestis*
(46347/99)
Arrêts définitifs les 22/03/2006 et 23/05/2007 (Art.41)
Surveillance soutenue
État d'exécution



FRA

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Le Comité des Ministres est l'instance de décision du Conseil de l'Europe, composée des ministres des Affaires étrangères des 46 États membres. Il constitue un forum où s'expriment les approches nationales des problèmes et défis européens, afin d'y répondre collectivement. Le Comité des Ministres participe à la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme à travers la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE